



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS
LOCAUX ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Paris, le 28 janvier 2008

Affaire suivie par :
NATHALIE DORAY
tel : 01.40.07.24.25
nathalie.doray@interieur.gouv.fr

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à
Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

CIRCULAIRE N° INT/B/08/00016/C

Objet : Mise en œuvre des mesures salariales dans la fonction publique territoriale

P.J. : Questionnaire

Résumé : Le gouvernement souhaite un point sur la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, des mesures salariales annoncées le 26 octobre 2007, concernant le pouvoir d'achat des fonctionnaires. La présente circulaire a pour objet de collecter ces informations auprès des collectivités territoriales.

En marge de la conférence sur le pouvoir d'achat dont les travaux ont débuté le 8 octobre 2007, il a été décidé un certain nombre de mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique.

Trois décrets concernant, d'une part, la possibilité de demander le rachat de quatre jours de repos travaillés au titre de l'année 2007, d'autre part, l'extension aux agents de catégorie B du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires, enfin, la modification du régime de la bonification indemnitaire pour les agents se trouvant en fin de grade, ont été pris, respectivement le 12, 19 novembre et 7 décembre 2007 (publiés au Journal Officiel le 13, 20 novembre et 9 décembre 2007).

Deux de ces trois mesures nécessitent, pour être appliquées dans les collectivités locales, une **délibération préalable**. C'est le cas du versement de l'indemnité compensant certains jours de repos travaillés et de l'extension du régime des heures supplémentaires aux agents de catégorie B dont le traitement excède l'indice 380.

I – Une indemnité compensant certains jours de repos travaillés

Le décret du 12 novembre 2007 institue une indemnité compensant les jours de repos travaillés qui permet aux agents titulaires d'un compte épargne temps de bénéficier, à leur demande, d'un système d'indemnisation des jours de repos non pris au titre de l'année 2007 et dans la limite de quatre jours par agent. Le montant brut forfaitaire d'indemnisation par jour et par agent est fixé par catégorie statutaire : 125 € pour les agents de catégorie A et assimilés, 80 € pour les agents de catégorie B et assimilés et 65 € pour les agents de catégorie C et assimilés. Cette mesure ne peut s'appliquer directement au sein de la fonction publique territoriale. Elle nécessite au préalable une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du conseil d'administration de l'établissement public local.

II – L'extension aux agents de catégorie B du bénéfice de la rémunération des heures supplémentaires

Le décret du 19 novembre 2007 permet à l'ensemble des agents de catégorie B, et non plus aux agents dont l'indice brut était au plus égal à 380, de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Son application nécessite également, au préalable, une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Ces indemnités entrent dans le champ du décret du 4 octobre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA). Elles bénéficient à ce titre de l'exonération fiscale prévue par ce dispositif législatif.

III – La modification du régime de la bonification indemnitaire pour les agents se trouvant en fin de grade

Le décret du 7 décembre 2007 vise à assouplir les conditions d'attribution de la bonification indemnitaire, au titre de l'année 2007, afin d'élargir le champ des bénéficiaires. Le dispositif étend le bénéfice de cette indemnité aux agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade en lieu et place du dernier échelon du grade terminal de leur corps.

*
* *

Afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre de ces mesures, vous voudrez bien procéder à une enquête auprès des collectivités territoriales de votre département et de leurs établissements publics.

Vous trouverez un tableau en annexe à adresser aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Je vous demande de procéder à leur synthèse d'ensemble, par type de collectivité, et d'adresser celle-ci à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, dans un délai d'un mois à compter de la date de diffusion de la présente circulaire. Vous préciserez également le nombre de collectivités territoriales ayant décidé l'application de ces mesures, ainsi que leur importance démographique.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
Des collectivités locales

Edward JOSSA

Mise en œuvre des mesures salariales dans la fonction publique territoriale
A la date du 31 janvier 2008

| Nom de la collectivité : | | | |
|---|---|---|--------------------|
| Le rachat des jours de repos travaillés (décret du 12 novembre 2007) | | | |
| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
| Nombre de bénéficiaires par catégorie | | | |
| Nombre total de jours de repos travaillés ayant fait l'objet d'un rachat | | | |
| Coût du dispositif (en principe égal au nombre de jours multiplié par le montant brut forfaitaire par catégorie, hors coûts de gestion) | | | |
| Total du coût pour les 3 catégories | | | |
| Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (décret du 19 novembre 2007) | | | |
| | Catégorie B En deçà de l'indice brut 380 | Catégorie B au-delà de l'indice brut 380 | Catégorie C |
| Nombre de bénéficiaires par catégorie | | | |
| Nombre total des heures supplémentaires réalisées et rémunérées au titre du dispositif | | | |
| Coût du dispositif (montant total des indemnités versées à ce titre, hors coûts de gestion) | | | |
| Total du coût pour les 3 catégories | | | |

**L'attribution de la bonification indemnitaire à certains fonctionnaires
(décret du 7 décembre 2007)**

| | Catégorie A | Catégorie B | Catégorie C |
|--|--------------------|--------------------|--------------------|
| Nombre de bénéficiaires par catégorie | | | |
| Coût du dispositif (montant de l'indemnité par nombre de bénéficiaires, hors coûts de gestion) | | | |
| Total du coût pour les 3 catégories | | | |